

GE_GERICHTE JTCO/12/2017 vom 24. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_12_2017

FR: GE_GERICHTE JTCO/12/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE JTCO/12/2017 del 24 gennaio 2017

Erwägungen

E. 2

let. a LStup lorsque le trafic porte sur 18 grammes de drogue pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a p. 363/364; ATF 120 IV 334 consid. 2a p. 338/339). La quantité en question concerne toutefois uniquement la drogue pure (ATF 6B_362/2008 du 14 juillet 2008, cons. 3.3.2; ATF 120 IV 334 cons. 2b). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite par le biais d'une expertise appropriée.

- 11 - P/11449/2016 1.1.3. A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient sur les dispositions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. a) et quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). Pour entrer en Suisse, tout étranger doit: a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis; b. disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour; c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse; d. ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (art. 5 al. 1 LEtr). 1.2. A titre liminaire, le Tribunal souligne que les deux prévenus ont reconnu que les téléphones qu'ils détenaient lors de leur interpellation et ayant fait l'objet de la surveillance téléphonique ordonnée en cours de procédure leur appartenaient et qu'ils en étaient les uniques utilisateurs. S'agissant de la livraison de cocaïne du 25 juin 2016 à A_____, elle est établie par les aveux clairs et constants d'C_____ tout au long de la procédure et confirmés lors de l'audience de jugement ainsi que par le fait que ce dernier a été interpellé alors qu'il était en possession de 513,5 grammes de cocaïne qu'il avait ingérés et qu'il venait d'entrer en contact avec A_____. Ces éléments sont en outre corroborés par les conversations téléphoniques figurant au dossier.

Les dénégations de A_____ n'emportent dès lors pas la conviction du Tribunal, ceci d'autant plus au regard des déclarations contradictoires, fluctuantes et fantaisistes qu'il a faites tout au long de la procédure et lors de l'audience de jugement au sujet notamment de ses relations avec C_____, "F_____" et "EA_____".

Les explications de A_____ ne tiennent pas non plus face aux divers éléments à charge figurant au dossier, à savoir le fait que lui-même a été en contact tant avec C_____ qu'avec le fournisseur de la drogue et que les conversations téléphoniques figurant au dossier, dont il ressort clairement que A_____ avait des contacts téléphoniques tant avec le fournisseur de la drogue qu'avec l'intermédiaire, ne laissent planer aucun doute sur le fait que le prévenu devait réceptionner une mule le soir en question. Ces conversations téléphoniques ont en effet toutes eu lieu le même soir et concernent les mêmes faits, à savoir l'arrivée d'un

homme à Plainpalais dans le but d'y apporter des "affaires", la réception de cet homme par A_____ et l'imputation de ses frais de transport au fournisseur.

L'explication du prévenu selon laquelle deux hommes différents devaient arriver ce soir- là, à Plainpalais, à savoir, d'une part, C_____ et, d'autre part, un individu qui devait lui apporter ses affaires ne tient pas aux yeux du Tribunal qui ne voit pas bien la raison pour laquelle A_____ aurait eu besoin d'un intermédiaire pour entrer en contact avec une personne qu'il connaissait afin qu'elle lui rende ses affaires.

- 12 - P/11449/2016 Le Tribunal soulignera encore que du matériel de conditionnement a été retrouvé dans l'appartement occupé par A_____, ce qui constitue à ses yeux un indice supplémentaire de la culpabilité de ce dernier. Les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'indices suffisants pour établir également la culpabilité de A_____. Les deux prévenus seront donc reconnus coupables d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants pour cette livraison au vu de la quantité importante de cocaïne transportée. A_____ sera également reconnu coupable d'entrée illégale et séjour illégal puisqu'il est entré en Suisse et y a séjourné alors qu'il ne bénéficiait d'aucun permis de séjour et qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée dans ce pays valable du 17 juin 2014 au 16 juillet 2017, mesure dont il avait connaissance, comme il l'a d'ailleurs admis lors de l'audience de jugement. 2.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (ATF 127 IV 101) a dégagé les précisions suivantes. Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p.206). 2.1.2. En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 13 - P/11449/2016 2.1.3. Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement

favorables (al. 2). L'art. 43 al. 1 CP permet par ailleurs de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP (ATF 134 IV I consid. 5.3.1). Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 2.2

S'agissant d'C_____, sa faute est importante. Il a participé à un trafic international de cocaïne et a effectué un transport portant sur une quantité de plus d'un demi kilo de cette drogue propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, d'autant plus au vu de son taux de pureté élevé. Le prévenu faisait partie d'un réseau organisé dans lequel il occupait manifestement une position de simple mule et n'avait pas de rôle décisionnel dans ce trafic se limitant à transporter la drogue. C'est lui qui a pris tous les risques du transport, notamment pour sa santé du fait qu'il avait ingéré la drogue. Il a manifestement agi par appât du gain, aucun autre motif n'expliquant ses actes.

- 14 - P/11449/2016 Sa situation personnelle était certes difficile mais ne justifiait pas ses agissements car il aurait pu trouver d'autres moyens de subsistance au lieu de s'adonner au trafic de stupéfiants, ceci d'autant plus qu'il avait sa petite fille de sept ans à charge ce qui aurait dû le dissuader d'agir de la sorte. La période pénale est brève puisqu'elle ne concerne qu'un seul transport. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Sa collaboration a été très bonne dans la mesure où il a immédiatement reconnu les faits qui lui sont reprochés et mis en cause son comparse. Les regrets exprimés en cours de procédure et lors de l'audience de jugement paraissent sincères et laissent espérer que sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est, à tout le moins, initiée. C_____ a un antécédent spécifique en Espagne datant de septembre 2011. Au vu de cet élément et de la situation personnelle du prévenu, il n'existe pas, en l'espèce, pour C_____, de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP. Le sursis partiel ne lui sera donc pas accordé. C_____ sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 30 mois. Quant à A_____, sa faute est également importante. Il s'est lui aussi livré à un trafic de cocaïne de dimension internationale, puisqu'il était le réceptionnaire d'une quantité de drogue importante, provenant d'Espagne, d'un taux de pureté élevé et propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. A_____ faisait également partie d'un réseau organisé et occupait manifestement une position plus élevée que son comparse dans la hiérarchie du trafic puisque son rôle consistait à réceptionner la cocaïne, rémunérer la mule

et organiser son retour. Il avait des contacts directs avec le fournisseur de drogue et l'intermédiaire et n'a pris aucun risque. Il a donc assumé, dans ce trafic, une responsabilité plus importante que celle d'C_____. A_____ a manifestement agi par appât du gain, aucun autre motif n'expliquant ses agissements. Sa situation personnelle ne saurait justifier les infractions qu'il a commises et il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. La période pénale est également brève dans la mesure où il s'agit d'une seule livraison.

- 15 - P/11449/2016 Sa collaboration a été inexistante puisqu'il n'a eu de cesse de contester les faits qui lui sont reprochés malgré les éléments à charge figurant au dossier et les mises en cause de son comparse. Ses déclarations ont été contradictoires, fluctuantes et parfois fantaisistes. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est nulle et les regrets exprimés en audience paraissent purement circonstanciels. Il y a concours d'infractions. Son casier judiciaire comporte plusieurs antécédents spécifiques qui ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Partant, le sursis partiel ne lui sera pas accordé. A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 36 mois.

E. 3

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné, par décision séparée, afin de garantir l'exécution de la peine (art. 231 al. 1 CPP).

E. 4

La drogue saisie et les téléphones portables seront confisqués et détruits en vertu de l'art. 69 CP, mise à part l'iPhone 6 appartenant à C_____, dont il n'a pas été établi qu'il a servi au trafic, qui lui sera restitué. Quant aux espèces, elles seront confisquées (art. 70 CP).

E. 5

Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.

E. 6

Les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus à raison de moitié chacun (art. 426 al. 1 CPP) et l'émolument de jugement sera fixé à CHF 1'500.- (art. 10 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 16 décembre 2010; RTFP ; E 4 10.03)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.